

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LE SYSTÈME PROSTITUTIONNEL - (N° 1437)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 44

présenté par
Mme Olivier, rapporteure

ARTICLE 4

À l'alinéa 5, après les mots : « d'un montant », rédiger ainsi cet alinéa : «, déterminé annuellement par arrêté interministériel, prélevé sur le produit des amendes prévues à l'article 225-12-1 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a d'abord pour objet de clarifier la rédaction de l'alinéa 5 ; il vise ensuite à la mettre en conformité avec celle de l'article 16 de la proposition de loi, qui crée l'amende sanctionnant le recours à l'achat d'actes sexuels : dans cette perspective, il supprime le mot « forfaitaire ».